

STATUTS

Association des propriétaires d'avion Lausanne et environs

I. But

1.1. L'association des propriétaires d'avions, Lausanne et environs, désignée ci-après « l'Association » a été fondée le 3 décembre 1974, et s'est constituée en société régie par les articles 60 et suivants du CCS. Elle n'a pas de but lucratif.

1.2. L'association a été constituée en vue de développer l'amitié et l'entraide entre ses membres, par l'échange d'expériences réalisées l'organisation de voyages, l'achat et la mise en commun d'outillage et matériel d'entretien, de matériel de secours et de survie, de publications, etc. Elle défend les intérêts de ses membres. Elle collabore ainsi à la promotion de l'aviation générale.

1.3. L'Association peut s'affilier à des associations ou fédérations qui poursuivent le même but, notamment l'Aéro-club de Suisse.

1.4. Son siège est à Lausanne.

1.5. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Admission, démission, radiation

2.1.1. L'Association se compose de membres actifs, de membres sympathisants (au sens de l'article 2.1.7) et de membres d'honneur. Seuls peuvent être proposés comme membres d'honneur des personnes ayant rendu des services signalés à l'A.P.A.

2.1.2. Pour être admis membre actif, le candidat, propriétaire ou copropriétaire d'un avion, posera sa candidature au comité, directement ou par l'entremise d'un membre.

2.1.3. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le comité. En cas de refus, la décision de ce dernier n'a pas à être motivée.

2.1.4. L'admission deviendra effective lorsque le candidat aura acquitté sa cotisation. Si l'admission a lieu en cours d'exercice, la cotisation est due pour toute l'année.

2.1.5. Les démissions doivent être envoyées au président, au plus tard pour le 31 décembre. Passé ce délai, la cotisation est due pour le nouvel exercice.

2.1.6. En cas de décès d'un membre, la cotisation annuelle est acquise à l'Association dans sa totalité.

2.1.7. En cas de vente ou de casse d'une machine, le propriétaire, ou copropriétaire, peut rester membre de l'Association jusqu'à la fin de l'année suivante. Sa démission de membre est alors automatique. Il peut néanmoins rester comme membre sympathisant. Sa voix est consultative, et il paie la moitié de la cotisation de membre actif.

2.1.8. Le comité peut proposer l'exclusion de tout membre agissant contre l'intérêt de l'Association moyennant la majorité de l'assemblée générale.

2.1.9. Les cotisations sont perçues par versement postal jusqu'au 28 février.

2.1.10. Tout membre qui, après rappel écrit, n'aura pas payé sa cotisation au 31 mars, pourra être rayé par le comité de la liste des membres de l'Association.

Responsabilité

2.2.1. L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'un de ses membres ou causé par l'un de ses membres à des tiers, du fait de l'emploi du matériel de l'Association.

2.2.2. Tout sociétaire qui emploie le matériel mis à sa disposition par l'Association, le fait à ses risques et périls exclusivement. En cas de négligence ou d'indiscipline de l'utilisateur, la totalité du montant des réparations pourra être mise à sa charge.

2.2.3. Nul membre ne peut attaquer l'Association par la voie de presse.

III. Organes

3.1. Les organes de l'Association sont les suivants :

l'assemblée générale

le comité

les vérificateurs des comptes

3.2.1. **L'assemblée générale** a lieu dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice écoulé fixée au 31 décembre. Elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. La convocation portera l'ordre du jour établi par le comité, mais comportant au moins les points suivants :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Rapport du président
3. Rapport du caissier
4. Rapport des vérificateurs
5. Admission du budget et fixation de la cotisation
6. Elections éventuelles au comité
7. Elections des vérificateurs des comptes
8. Modifications statutaires éventuelles
9. Divers et propositions individuelle

3.2.2. Les décisions valables sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Sauf demande expresse, les votations se font à main levée.

3.2.3. En cas de modification statutaire, si le quorum d'un tiers des membres n'est pas atteint, une assemblée générale ordinaire et pourra valablement délibérer.

3.2.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par décision du comité ou sur demande motivée d'un cinquième des membres actifs.

3.3.1. **Le comité.** Le comité se compose de trois à sept membres, soit d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier et éventuellement de membres adjoints. Le comité s'organise lui-même, seul le président est désigné par l'assemblée générale.

3.3.2. Les membres du comité sont élus pour deux ans, et rééligibles.

3.3.3. Le comité a la compétence de désigner, en cas de nécessité, un remplaçant pour un démissionnaire ou de se compléter. Toutefois, toute décision dans ce sens devra être prise par les 2/3 du comité. Il pourra convoquer un membre de l'Association avec voix consultative.

3.3.4. Le comité se réunit chaque fois que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres.

3.3.5. Un membre du comité empêché d'assister à une séance de comité peut être consulté, soit par écrit, soit verbalement, par un autre membre du comité.

3.3.6. En cas de problèmes particuliers, le comité peut désigner une commission ad hoc comprenant des membres du comité, des spécialistes et des membres compétents et dévoués.

3.4.1. **Vérificateurs des comptes.** Deux vérificateurs et un suppléant sont élus pour une période de deux ans, par tournus. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

3.4.2. Les comptes doivent être fournis aux vérificateurs au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

3.4.3. Les vérificateurs font rapport à l'assemblée générale.

Finances

4.1. Les ressources de l'Association consistent en cotisations et contributions bénévoles, dons et autres ressources en rapport avec l'activité de l'Association.

4.2. Les engagements de l'Association sont garantis par sa fortune. Les sociétaires sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

4.3. Les membres du comité sont redevables de la cotisation entière. Toute dépense justifiée pour l'administration de l'Association est remboursée.

4.4. Tous les actes engageant l'Association doivent être signés collectivement par le président ou son remplaçant et par un membre du comité.

V. Dissolution

5.1. La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des trois-quarts des membres actifs. Dans le cas où l'assemblée générale n'aura pas réuni le quorum nécessaire, la dissolution de l'Association pourra être votée à la majorité des membres présents lors d'une assemblée nouvellement convoquée.

5.2. En cas de dissolution, l'actif de l'Association, par décision de l'assemblée générale, sera distribué, une fois la liquidation terminée, au prorata du nombre aux membres actifs inscrits au moment de la dissolution.

VI. Dispositions finales

6.1. Les présents statuts ont été présentés et adoptés en assemblée constitutive, le 23 mars 1976. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

André Groux

Le secrétaire :

Norbert Isoz